



Dossier OF-Fac-OtherComm-C991-2020-02 01
Le 23 octobre 2020

Madame Ashley Graham
Zibi, au nom de Windmill DREAM
6, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1R 6K8
Courriel : ashley.graham@zibi.ca

**Commandité gestion energy Windmill DREAM Québec inc. (« Windmill »)
Demande présentée aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie
canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») en vue de cesser l'exploitation de
pipelines désactivés en vertu de l'ordonnance MO-071-2018**

Madame,

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a examiné la demande, datée du 25 juin 2020, présentée par Windmill en vue de cesser l'exploitation des pipelines désactivés en vertu de l'ordonnance MO-071-2018 (le « projet »), ainsi que les pièces déposées ultérieurement datées du 17 juillet 2020. Windmill a fait valoir que les conduites désactivées servaient auparavant au transport de vapeur, de condensat, d'eau filtrée et d'effluents d'usines de papier, et qu'elles s'étendent sur moins de 500 mètres au-dessus de la rivière des Outaouais le long du pont des Chaudières, entre Gatineau, au Québec et Ottawa, en Ontario.

La Commission tient les sociétés responsables de veiller à ce que la cessation d'exploitation des pipelines soit menée de manière sécuritaire et à ce que toutes les mesures soient prises pour protéger les Canadiens et l'environnement. Les sociétés doivent démontrer à la Commission que la cessation d'exploitation des pipelines sera effectuée d'une manière sûre pour l'environnement et le public et s'engager à prévoir, à prévenir, à gérer et à atténuer les conditions potentiellement dangereuses associées à leur pipeline.

La Commission a examiné la demande et les pièces susmentionnées et a rendu l'ordonnance ZO-005-2020 (l'« ordonnance »), accordant à Windmill l'autorisation de cesser l'exploitation des quatre pipelines désactivés et des installations connexes, tel qu'il a été demandé. L'ordonnance énonce les conditions que la Commission impose à Windmill relativement aux activités de cessation d'exploitation.

Caractère approprié de la méthode de cessation d'exploitation

La Commission fait remarquer que les pipelines aériens seront complètement retirés des structures de treillis et de pont au moyen de grues et à la main. La démolition des conduites du pont des Chaudières prendra environ 10 jours. Des bâches seront installées pour recueillir les débris pendant le retrait et tous les déchets connexes seront ramassés et transportés hors du site vers un lieu d'élimination approprié.

.../2

La Commission estime que la méthode de cessation d'exploitation proposée pour le projet convient aux circonstances présentées. La Commission juge que Windmill a traité comme il se doit la question de la protection de l'environnement et celle de la sécurité du public. La Commission estime également que le projet sera mené d'une manière sécuritaire et appropriée.

Mobilisation et consultation

Windmill a déclaré qu'elle n'avait pas mis en place de programme de consultation propre au projet, mais qu'elle avait mené des activités de mobilisation continues auprès des communautés autochtones¹, des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et des parties prenantes susceptibles d'être touchés dans la zone du projet. Windmill a publié, le 9 juillet 2020, un avis concernant la cessation d'exploitation proposée dans le *Ottawa Sun* établissant la période de 30 jours requise pour déposer des déclarations d'opposition ou des demandes d'audience auprès de la Commission.

Aucune communauté autochtone ni aucune autre personne ou organisation susceptible d'être touchée n'a fait part de préoccupations à la Régie de l'énergie du Canada au sujet du projet envisagé. Cette dernière n'ayant reçu aucune déclaration d'opposition ni demande d'audience (que ce soit durant la période annoncée ou à partir du dépôt public de la demande), aucune audience publique n'a été tenue pour évaluer cette demande.

Environnement et territoire domanial

Le projet est en partie prévu sur le territoire domanial administré par Services publics et Approvisionnement Canada. L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le 25 août 2020, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a affiché une description du projet ([n° de référence 80957](#)) et un [avis](#) invitant le public à formuler des commentaires dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact. La période de commentaires du public de 30 jours a pris fin le 24 septembre 2020. Aucun commentaire n'a été reçu de peuples autochtones ou du public au sujet du projet.

La portée des travaux de cessation d'exploitation sur le territoire domanial traversé par le projet se limite au retrait de quatre pipelines existants qui traversent le pont des Chaudières et la rivière des Outaouais. Les activités liées au projet sur le territoire domanial ne nécessitent pas de travaux dans l'eau, de remuement du sol ni de défrichement.

La Commission trouve que l'interaction du projet avec les composantes environnementales valorisées devrait être faible, voire inexistante, et Windmill a proposé des mesures d'atténuation pour réduire les effets éventuels.

La Commission fait remarquer que l'hirondelle rustique, une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, a été observée nichant sur deux ponts des îles des Chaudières dans la zone d'étude du projet. Windmill a proposé de mener les travaux de cessation d'exploitation pendant les périodes sensibles de nidification des oiseaux nicheurs.

¹ Le terme « autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Bien que le pont des Chaudières lui-même n'ait pas été désigné comme site de nidification, la Commission est d'avis que le pont peut servir à la nidification et impose la **condition 5** pour s'assurer que les nids d'oiseaux sont répertoriés et que des mesures d'atténuation adéquates sont mises en œuvre pour protéger l'hirondelle rustique et d'autres espèces d'oiseaux, le cas échéant.

La Commission est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Windmill et des exigences de la **condition 5**, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris sur le territoire domanial. La Commission a tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 84(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour rendre sa décision.

Questions financières

La Commission fait remarquer que Windmill est tenue de déposer devant la Régie une lettre de crédit ou un cautionnement correspondant aux coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (« CECE ») approuvés. Si Windmill estime que les CECE changent de façon notable après l'achèvement des activités de cessation d'exploitation, elle peut présenter une demande à la Régie afin que ses CECE soient revus et modifiés.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'amélioration de l'exactitude des CECE est un processus continu qui tire parti des leçons apprises au fil des projets de cessation d'exploitation. Par conséquent, la Commission impose la **condition 4**, qui exige de Windmill qu'elle fournisse chaque année des données sur les coûts réels, détaillés par activité de cessation d'exploitation.

La Commission reconnaît que la participation du public représente un élément important à chaque étape du cycle de vie d'un projet. Elle rappelle à Windmill qu'il lui faut créer et maintenir de solides liens tout au long de ce cycle de vie.

La Commission ordonne à Windmill de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Jean-Denis Charlebois

Pièce jointe



ORDONNANCE ZO-005-2020

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 25 juin 2020, présentée à la Régie de l'énergie du Canada par Commandité gestion energy Windmill DREAM Québec inc (« Windmill »), aux termes du paragraphe 241(1) de la LRCE, afin d'être autorisée à cesser l'exploitation des pipelines désactivés en vertu de l'ordonnance MO-071-2018 (le « projet ») (dossier OF-Fac-OtherComm-C991-2020-02 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 23 octobre 2020.

ATTENDU QUE la Commission a reçu une demande (la « demande »), datée du 25 juin 2020, sollicitant l'autorisation de cesser l'exploitation des pipelines, désactivés précédemment en vertu de l'ordonnance MO-071-2018 de l'Office national de l'énergie, qui s'étendent sur moins de 500 mètres au-dessus de la rivière des Outaouais, entre Gatineau au Québec et Ottawa, en Ontario, au coût estimatif de 221 576,55 \$ (le « projet »);

ATTENDU QUE, le 9 juillet 2020, Windmill a publié un avis de cessation d'exploitation établissant la période de 30 jours requise pour déposer des déclarations d'opposition ou des demandes d'audience auprès de la Commission;

ATTENDU QUE la Régie n'a reçu aucune déclaration d'opposition ni aucune demande d'audience de la part des personnes intéressées;

ATTENDU QUE le projet est en partie prévu sur le territoire domanial administré par Services publics et Approvisionnement Canada et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE, le 24 août 2020, la Régie a publié un avis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément aux paragraphes 86(1) et 86(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, établissant une période de commentaires du public de 30 jours;

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées au sujet du projet;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement associés au projet, y compris ce qui est prévu à l'article 56 de la LRCE et les questions d'ordre environnemental selon la partie 3 de cette loi;

.../2

ATTENDU QUE, conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission considère, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par Windmill, que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domaniale;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la preuve, soit les éléments contenus dans la demande et les autres pièces déposées, estime qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en vertu du paragraphe 241(1) et de l'article 68 de la LRCE, que Windmill soit autorisée à entreprendre les activités de cessation d'exploitation prévues dans le cadre du projet;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ, en vertu de l'article 67 de la LRCE, que les installations visées par le projet ne soient pas considérées comme ayant cessé d'être exploitées au sens du paragraphe 241(1) de cette même loi tant que Windmill n'aura pas rempli les conditions ci-après à la satisfaction de la Commission.

1. Sauf avis contraire de la Commission, Windmill doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. Windmill doit veiller à ce que la cessation d'exploitation prévue dans le cadre du projet soit exécutée conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans la demande ou les pièces connexes.
3. Windmill doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans les pièces connexes.
4. Une fois que les activités concrètes de cessation d'exploitation sont commencées, Windmill doit déposer auprès de la Régie des rapports annuels sur les coûts de ces activités dans les 10 jours suivant la fin de chaque exercice, et ce, jusqu'à la fin de ces activités. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :
 - a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;
 - b) les coûts réels associés à ces activités, ainsi que le total à ce jour par catégorie de coûts, présentés sous forme de tableau semblable aux tableaux A-3 et A-4 des [Motifs de décision MH-001-2012](#)¹ de l'Office.
5. Dans les 15 jours suivant l'achèvement des activités de cessation d'exploitation, Windmill doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :
 - a) Si les activités de cessation d'exploitation ont lieu pendant des périodes où ces activités sont restreintes pour protéger les oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales ainsi que les oiseaux migrateurs, une confirmation que la société a effectué un relevé préalable afin de repérer la présence d'oiseaux nicheurs et de nids actifs dans les zones entourant immédiatement le chantier, ainsi que ce qui suit :

¹ Motifs de décision MH-001-2012 : coûts estimatifs de la cessation d'exploitation, p. 94 à 99 sur 136 du document PDF.

- i. les résultats du relevé;
 - ii. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada, le Service canadien de la faune et les autorités provinciales compétentes, en vue de protéger les oiseaux migrateurs et non migrateurs et leurs nids;
 - iii. les mesures d'atténuation, y compris les mesures de surveillance, élaborées en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et le Service canadien de la faune, en vue de protéger les oiseaux répertoriés dans la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant;
 - iv. une preuve que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées à propos de la méthode proposée pour le relevé, les résultats du relevé, les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre et une description des autres préoccupations que les autorités pourraient avoir et qui n'ont pas été résolues, le cas échéant.
- b) Si Windmill n'a pas entrepris d'activités pendant les périodes où celles-ci sont restreintes pour protéger les oiseaux non migrateurs visés par les lois provinciales ou les oiseaux migrateurs, une confirmation que les activités n'ont pas eu lieu pendant les périodes d'activités restreintes.
6. Windmill doit déposer auprès de la Régie, dans les 30 jours suivant la conclusion des activités concrètes de cessation d'exploitation (y compris les activités de remise en état), une confirmation que le projet a été réalisé et que toutes les activités ont été menées conformément aux conditions de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, Windmill doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le dépôt effectué en application de cette condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de Windmill.
7. Sauf avis contraire de la Commission, la présente ordonnance expire le 23 octobre 2023, à moins que les activités de cessation d'exploitation prévues dans le cadre du projet n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Jean-Denis Charlebois

ANNEXE A
ORDONNANCE ZO-005-2020

Commandité gestion energy Windmill DREAM Québec inc. (« Windmill »)
Demande, datée du 25 juin 2020, présentée aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* en vue de cesser l'exploitation de pipelines désactivés en vertu de l'ordonnance MO-071-2018
Dossier OF-Fac-OtherComm-C991-2020-02 01

Caractéristiques techniques

Type de projet	Cessation d'exploitation – Retrait
Emplacement (extrémités)	S1 : Gatineau (Québec) S2 : Ottawa (Ontario)
Longueur approximative	500 m
Diamètre extérieur	NPS 10
Épaisseur de paroi	3,175 mm
Matériau du tube	Acier inoxydable
Nuance du tube	Type 304
Type de revêtement extérieur	Aucun revêtement
Pression maximale d'exploitation	Néant
Produit	Néant

**ANNEXE A (suite)
ORDONNANCE ZO-005-2020**

Type de projet	Cessation d'exploitation – Retrait
Emplacement (extrémités)	S1 : Gatineau (Québec) S2 : Ottawa (Ontario)
Longueur approximative	500 m
Diamètre extérieur	NPS 4
Épaisseur de paroi	3,175 mm
Matériau du tube	Acier inoxydable
Nuance du tube	Type 304
Type de revêtement extérieur	Aucun revêtement
Pression maximale d'exploitation	Néant
Produit	Néant

Type de projet	Cessation d'exploitation – Retrait
Emplacement (extrémités)	S1 : Gatineau (Québec) S2 : Ottawa (Ontario)
Longueur approximative	428 m
Diamètre extérieur	NPS 12
Épaisseur de paroi	2,667 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Nuance du tube	ASTM A106 – B
Type de revêtement extérieur	Aucun revêtement
Pression maximale d'exploitation	Néant
Produit	Néant

ANNEXE A (suite)
ORDONNANCE ZO-005-2020

Type de projet	Cessation d'exploitation – Retrait
Emplacement (extrémités)	S1 : Gatineau (Québec) S2 : Ottawa (Ontario)
Longueur approximative	500 m
Diamètre extérieur	NPS 12
Épaisseur de paroi	12 mm
Matériau du tube	Acier inoxydable
Nuance du tube	Épaisseur n° 11 Type 304
Type de revêtement extérieur	Aucun revêtement
Pression maximale d'exploitation	Néant
Produit	Néant